

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L571-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1336-1 relatif à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté PM-19-54 du 23 septembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement Rue de l'Horloge, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Vu l'arrêté municipal ST-22-126 du 23 mai 2022, réglementant le stationnement et l'occupation du domaine public Place d'Aligre, pendant la saison thermale ;

Vu l'arrêté municipal PM-22-30 du 24 mai 2022, réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce, du 25 mai 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de la Fête de la Musique à Bourbon-Lancy le mardi 21 juin 2022, il s'avère nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la fête ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les demandes des exploitants de bars, restaurants et autres commerces pour l'organisation de la Fête de la Musique dans et devant leurs établissements ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'utilisation du Domaine Public routier de la Commune de Bourbon-Lancy, ainsi que les horaires d'occupation de celui-ci, dans le cadre de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2022.

ARTICLE 2 : HORAIRES

La Fête de la Musique débute le 21 juin 2022 à 17 heures et se termine le 22 juin 2022 à 01 heure. Les artistes et musiciens doivent quitter les lieux au plus tard le 22 juin 2022 à 02 heures.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Les festivités sur le Domaine Public se déroulent ;

- **Rue du Commerce**, devant les établissements suivants :
Bar Le Bourbon, Restaurant Royal Kebab, Salon de thé Créativ'Thé ; Restaurant Pizzeria du Centre ;

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>
--

ARRÊTÉ

- **Place de la Mairie**, devant les établissements suivants :
Bar Le 1900, Bourdier Traiteur ;
- **Rue de l'Horloge**, devant l'établissement suivant :
Restaurant La Grignotte,
- **Rue du 8 mai 1945**, devant l'établissement suivant :
Restaurant Andiamo Pizza ;
- **Place d'Aligre - Rue des Sources**, devant les établissements suivants :
Restaurant des Sources, Restaurant La Table du Rocher.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DES TERRASSES ET MUSICIENS

Rue du Commerce :

Le stationnement et la circulation sont interdits Rue du Commerce à partir du 21 juin 2022 à 11 heures 30 jusqu'au 22 juin 2022 à 2 heures. Les exploitants des établissements, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, installent leurs terrasses et leurs groupes de musiciens sur l'espace public. Ils veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Place de la Mairie :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking Place de la Mairie - partie basse, ainsi que Place de la Mairie, de son intersection avec la Rue du 8 mai 1945, jusqu'à son intersection avec la Rue du Commerce, à partir du 21 juin 2022 à 17 heures jusqu'au 22 juin 2022 à 2 heures. Les exploitants mentionnés à l'article 3 du présent arrêté installent leurs terrasses et leurs musiciens sur la partie de la chaussée libérée. Les exploitants et les musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Rue du 8 mai 1945 :

Le stationnement et la circulation sont interdits Rue du 8 mai 1945, le 21 juin 2022 à compter de 19 heures jusqu'au 22 juin 2022 à 2 heures. L'exploitant du Restaurant Andiamo Pizza installe sa terrasse et ses musiciens sur la chaussée libérée. L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Rue de l'Horloge :

Le 21 juin 2022 à compter de 17 heures jusqu'au 22 juin 2022 jusqu'à 2 heures, l'exploitant du Restaurant La Grignotte installe sa terrasse et ses musiciens sur la chaussée libérée. L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Place d'Aligre :

Du 21 juin 2022 à 17 heures jusqu'au 22 juin 2022 à 2 heures, Le stationnement est interdit Place d'Aligre sur les places de stationnement situées devant le Restaurant des Sources.

L'exploitant de cet établissement installe sa terrasse et son groupe de musiciens sur l'espace public libéré à cet effet. L'exploitant et les musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou de gendarmerie.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Rue des Bains – Rue des Sources :

Du 21 juin 2022 à 17 heures jusqu'au 22 juin 2022 à 2 heures, le stationnement et la circulation sont interdits Rue des Bains, Rue des Sources, ainsi que sur la Place située à l'intersection de ces 2 voies. L'exploitant du restaurant La Table du Rocher installe sa terrasse, ainsi que son groupe de musiciens sur la Place située à l'intersection de la Rue des Bains et de la Rue des Sources, ainsi que devant son établissement.

L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, de police ou gendarmerie, ainsi que des riverains de la Rue des Bains, de la Rue des Sources et de la Rue Croix Vinaigriers.

ARTICLE 5: INSTALLATION DES MUSICIENS

L'installation des musiciens doit se faire dans le respect des accords passés entre les exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et l'autorité municipale, sans engendrer de gêne ou nuisance pour les riverains.

Les bouches d'incendie, les entrées et sorties des immeubles riverains de la fête devront rester dégagées. La libre circulation des piétons, des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie devra être effective.

Aucun trouble à la sécurité et à la salubrité publique ne sera toléré.

Toutes les installations qui ne respecteront les termes du présent article pourront être déplacées, à l'initiative des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 6 : DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Tout autre débit de boissons sur le domaine public est interdit en dehors de ces emplacements. La vente ambulante est interdite.

L'installation de barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

ARTICLE 7 : BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

L'alimentation électrique est établie dans les règles de l'art.

Les branchements seront réalisés conformément aux normes en vigueur et demeurer hors d'atteinte du public. Les artistes doivent, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE

La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des festivités. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Les musiciens occupant le Domaine Public ainsi que tout usager des lieux sont tenus de donner suite aux injonctions qui leur sont faites par les services de police ou de gendarmerie.

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

La Commune de Bourbon-Lancy ne peut être tenue responsable d'un incident pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'organisation des festivités ou pendant celles-ci.

Article 9 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue au présent article.

Article 10 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, les exploitants des établissements mentionnés au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 juin 2022

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.